

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et
de regazéification à Bécancour

6211-19-025

Projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour

ADDENDA

à la suite de la décision D-2016-105 de
la Régie de l'énergie

**Addenda au mémoire soumis au Bureau d'audiences publiques sur
l'environnement (BAPE) le 8 juillet 2016**

**Carole Dupuis, coordonnatrice générale et porte-parole
Jacques Tétreault, coordonnateur général adjoint**

Regroupement vigilance hydrocarbures Québec – RVHQ

Le 17 juillet 2016



**REGROUPEMENT VIGILANCE
HYDROCARBURES QUÉBEC**

Introduction

Le 13 juillet 2016, le président de la commission d'enquête du BAPE sur le projet de stockage de gaz naturel liquéfié et de regazéification à Bécancour annonçait aux participants qu'ils pouvaient réagir à la décision D-2016-105 de la Régie de l'énergie en déposant au plus tard le 22 juillet 2016 un nouveau mémoire ou un addenda à leur mémoire.

Nouvelle péripétie cocasse de l'interminable saga de la centrale au gaz de TransCanada à Bécancour, la décision D-2016-105 de la Régie de l'énergie révoque l'approbation donnée préalablement au contrat entre Hydro-Québec et TransCanada pour l'utilisation jusqu'en 2036 de la centrale thermique au gaz naturel de Bécancour en périodes de pointe – du fait que ce contrat a été conclu sans avoir fait l'objet d'un appel d'offres public. Elle place donc les participants et la Commission dans la situation étrange où ils doivent se prononcer sur un projet alors que la validité juridique du contrat qui lui est sous-jacent a été invalidée.

Cette situation nous inspire deux commentaires

1. Le temps des citoyens semble avoir bien peu de prix aux yeux du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC)

Rappelons qu'en avril dernier, le MDDELCC a brutalement interrompu les travaux de la commission d'enquête chargée d'étudier le projet Énergie Est de TransCanada, deux jours après la date ultime de remise des mémoires à ce sujet. Le promoteur, semble-t-il, avait choisi ce moment pour se résigner à collaborer plutôt que d'attendre une décision des tribunaux qui aurait pu l'obliger à le faire. Quelques jours plus tard, le MDDELCC émettait la directive devant guider l'étude d'impact du promoteur sans y avoir intégré les centaines de questions pertinentes et légitimes que les citoyens avaient soulevées lors des séances d'information et dans leurs mémoires. Cette façon de procéder a été reçue comme une gifle par les citoyens qui avaient investi un nombre incalculable d'heures pour se documenter et élaborer leurs mémoires.

Cet épisode était encore frais à la mémoire des citoyens quand ils ont appris le 6 juillet dernier la décision de la Régie de l'énergie, qui faisait éclater encore une fois au grand jour la légèreté avec laquelle le ministère traite le temps des citoyens.

Il ne s'agit pas là d'une affirmation gratuite puisque, lors de la séance spéciale du 12 juillet dernier, les représentants du MDDELCC ont indiqué que les critères guidant la création d'une commission d'enquête du BAPE n'incluent pas la vraisemblance qu'un projet puisse se concrétiser ni le fait que l'issue d'une procédure juridique en cours puisse en bloquer la réalisation.

Cette politique nous confirme qu'aux yeux du ministère, la complaisance envers des promoteurs pressés de réaliser leurs projets a beaucoup plus de prix que le temps des citoyens qui travaillent bénévolement pour promouvoir le bien commun. Nous y voyons également un manque de déférence envers le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, une institution à laquelle la population québécoise est fortement attachée.

Nous prions donc la Commission de faire part de nos doléances au législateur et de lui demander de s'abstenir de soutenir l'avancement d'un projet – notamment en créant une commission d'enquête – sans avoir d'abord obligé le promoteur à respecter toutes les conditions légales préalables à sa réalisation. En se montrant moins empressé à « tourner les coins ronds » pour accommoder les promoteurs, le MDDELCC manifesterait plus de respect aux citoyens et au BAPE.

2. Il est difficile d'imaginer comment une procédure équitable d'appel d'offres pourrait être déployée dans la mesure où le donneur d'ouvrage assumerait 50 à 63 % des coûts pour le GNL et 0 % des coûts pour les autres sources d'énergie.

Lors de la séance d'information du 13 juin en soirée, le porte-parole d'Hydro-Québec a indiqué que pour des besoins en puissance de 100 à 300 heures (soit les besoins auxquels le projet vise à répondre) : « Alors, juste pour la compréhension des gens, une centrale thermique qui produit de la puissance, on a des rapports d'experts qu'on a mandatés pour savoir à quoi on devait s'attendre à payer, on nous a dit : "Une centrale thermique, attendez-vous à avoir un prix qui varie entre cent dix (110 \$) et cent cinquante dollars (150 \$) du kilowatt". » (DT1 1990)

Le prix de 55 \$ du kilowatt prévu en vertu du contrat d'Hydro-Québec avec TCE et Gaz Métro n'inclut pour sa part que la portion marginale des coûts, le coût total demeurant confidentiel pour l'instant (séance du 13 juillet en après-midi, transcription non disponible). Sur la base de ce qui précède, on peut toutefois estimer que ce coût total se situerait entre 110 \$ et 150 \$ ou, en d'autres termes, que dans le modèle présenté au BAPE, le donneur d'ouvrage assumerait 55 \$ (50 % du coût total) à 95 \$ (63 % du coût total) par KW, soit l'écart entre le coût total présumé et le coût marginal indiqué – cet écart étant bien sûr attribuable

aux coûts que la population assume déjà pour respecter les obligations contractuelles d'Hydro-Québec envers le propriétaire de la centrale thermique, TransCanada.

Dans ce contexte, on peut difficilement imaginer que l'appel d'offres exigé, s'il avait lieu, attirerait des fournisseurs d'efficacité énergétique ou des fournisseurs d'énergies autres que le gaz naturel liquéfié. Les dés seraient pipés, pour ainsi dire, en faveur du GNL, à moins que l'appel d'offres se fasse sur la base du coût total et que les coûts de la centrale thermique, dans le cas du GNL, soient transférés au soumissionnaire. Un appel d'offres ouvert aux fournisseurs de GNL qui s'associeraient à TransCanada mais feraient payer le coût de la centrale thermique par le donneur d'ouvrage ne respecterait certainement pas l'esprit de la loi et ne saurait être acceptable. Serait-il seulement légal?

Conclusion

Ce récent rebondissement du dossier de la centrale au gaz de TransCanada nous convainc encore davantage de l'urgence, pour le gouvernement du Québec, de cesser d'entraîner la population dans des débats techniques stériles et de prendre enfin le recul nécessaire pour tourner la page et assumer sans compromis les conséquences des engagements qu'il a pris en matière de réduction des émissions de GES.

Si nos gouvernements s'étaient laissé enfermer dans la voie facile des analyses étroites et des considérations à court terme, les centrales hydroélectriques du Québec appartiendraient toujours à des intérêts étrangers, les grands barrages qui font du Québec un leader mondial de l'énergie propre n'auraient peut-être pas été construits et la Loi sur l'environnement du Québec n'aurait jamais été adoptée.

De nos jours, compte tenu des connaissances que nous possédons sur le climat et sur les ravages causés par l'exploitation des hydrocarbures, les principes de cette loi obligent à renoncer à tout projet susceptible d'induire une hausse de la production et de l'utilisation des énergies fossiles. La gestion de la demande de pointe est une excellente occasion, pour le gouvernement du Québec, d'entamer avec intelligence, créativité et détermination la mise en œuvre d'une politique énergétique où le développement des hydrocarbures n'aura aucune place et où l'économie d'énergie tiendra la vedette.